

Les Cahiers de droit



De la difficulté de rendre une justice rapide et peu coûteuse : une perspective historique (1840-1965)

Sylvio Normand

Volume 40, Number 1, 1999

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043528ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043528ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Normand, S. (1999). De la difficulté de rendre une justice rapide et peu coûteuse : une perspective historique (1840-1965). *Les Cahiers de droit*, 40(1), 13–31. <https://doi.org/10.7202/043528ar>

Article abstract

The administration of justice has always raised the ire of Quebecers. Until the mid-nineteenth century, complaints targeting the justice system indeed constituted some of the main grievances directed towards the State and its representatives. The reasons for dissatisfaction varied with the times, but regardless of when, citizens most often complained of high costs and excessive delays. These recurrent deficiencies are most likely rooted in the institutions themselves and in the behaviours of the many people working in and for the court system. One government after another has spared no effort in remedying identified weaknesses and hopefully muting criticism. Since the 1840's and up to the mid 1960's, most solutions usually touched upon changes to the court system and the various rules governing civil procedures. Indeed, these reforms did attack the most blatant weaknesses. Nonetheless, they failed to eliminate certain difficulties preventing access to justice and hampering its efficiency. This is perhaps due to insufficient interest manifested by ?

De la difficulté de rendre une justice rapide et peu coûteuse : une perspective historique (1840-1965)

Sylvio NORMAND*

L'administration de la justice a toujours suscité un certain mécontentement de la population québécoise. Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, en effet, les plaintes à l'égard de la justice figurent parmi les principaux griefs exprimés contre l'État et ses représentants. Les motifs d'insatisfaction varient suivant les époques, mais il demeure que les justiciables s'en prennent souvent au coût élevé de la justice et à sa lenteur excessive. Ces déficiences récurrentes trouvent vraisemblablement leur fondement dans les institutions elles-mêmes et dans les comportements des acteurs du monde judiciaire. Les différents gouvernements de la province ne ménagent pas leurs efforts pour corriger les faiblesses mises en évidence et ainsi atténuer les critiques. Les solutions retenues depuis les années 1840 jusqu'au milieu des années 1960 passent habituellement par des modifications aux instances judiciaires ainsi qu'aux différentes règles régissant la procédure civile. Certes, les réformes apportées corrigent les faiblesses les plus manifestes. En revanche, elles ne permettent pas d'éliminer certains maux qui entravent l'accès à la justice et nuisent à son efficacité. Cela tient probablement au peu d'intérêt porté par les réformateurs à l'examen des pratiques des différents acteurs du monde judiciaire.

The administration of justice has always raised the ire of Quebecers. Until the mid-nineteenth century, complaints targeting the justice system indeed constituted some of the main grievances directed towards the State

* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

and its representatives. The reasons for dissatisfaction varied with the times, but regardless of when, citizens most often complained of high costs and excessive delays. These recurrent deficiencies are most likely rooted in the institutions themselves and in the behaviours of the many people working in and for the court system. One government after another has spared no effort in remedying identified weaknesses and hopefully muting criticism. Since the 1840's and up to the mid 1960's, most solutions usually touched upon changes to the court system and the various rules governing civil procedures. Indeed, these reforms did attack the most blatant weaknesses. Nonetheless, they failed to eliminate certain difficulties preventing access to justice and hampering its efficiency. This is perhaps due to insufficient interest manifested by?

	<i>Pages</i>
1. Les réformes sous le Canada-Uni	15
2. Le Code de 1897	18
3. Le Code de 1965	24
Conclusion	30

« [L]a justice est le plus solide fondement de la durée des États, [...] elle assure le repos des familles et le bonheur des peuples ».

« Ordonnance de Louis XIV, roi de France et de Navarre, du mois d'avril 1667 [sur la procédure civile] », préambule, dans *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada*, t. 1, Québec, E.R. Fréchette, 1854, p. 106.

L'insatisfaction à l'égard de l'administration de la justice demeure au premier rang des plaintes véhiculées à l'endroit des pouvoirs publics québécois durant la première moitié du XIX^e siècle¹. Les critiques varient suivant les personnes qui les formulent et les intérêts qu'elles représentent. Toutefois, tout au long de la période, certains reproches reviennent avec régularité. On souligne fréquemment l'incompétence de certains juges, leur

1. E. KOLISH, *Nationalismes et conflits de droits: le débat du droit privé au Québec (1760-1840)*, Montréal, Hurtubise/HMH, 1994.

méconnaissance des institutions juridiques et leur incapacité à comprendre la langue française ou à s'exprimer dans celle-ci. Le mode de nomination des juges paraît être un des principaux éléments irritants. Par ailleurs, le manque de stabilité du droit, causé par une jurisprudence vague, sinon contradictoire, revient aussi parmi les motifs d'insatisfaction. Le conflit ethnique et politique qui divise la colonie jusqu'aux troubles de 1837 empêche toute esquisse de solution. Lord Durham, dans son fameux rapport, confirme l'état déplorable de l'administration de la justice dans la province du Bas-Canada².

Loin de s'estomper après le rétablissement du régime parlementaire, en 1841, les critiques à l'égard des institutions judiciaires restent présentes par la suite même si les motifs d'insatisfaction changent au fil des ans. Selon les commentateurs, les justiciables reprochent le plus souvent à la justice une lenteur anormale et un coût excessif. Des raisons sont invoquées pour expliquer ces problèmes : elles tiennent tantôt aux institutions, tantôt aux comportements des différents acteurs du monde judiciaire (juges et avocats). Elles seraient donc à la fois structurelles et culturelles. L'examen des différentes tentatives de réformes de la justice civile—et surtout de la procédure—permettra de comprendre les efforts faits pour corriger les carences.

1. Les réformes sous le Canada-Uni

Au lendemain du soulèvement des Patriotes, le Conseil spécial, chargé de l'administration de la province une fois suspendus les pouvoirs de l'Assemblée législative, consacre des efforts à réorganiser les tribunaux, dans le but, précisent même les titres des ordonnances, de rendre la justice avec plus d'efficacité et de célérité³. Par la suite, le Canada-Uni est marqué par de nombreuses réformes sociales et politiques. Le droit reflète ces transformations ainsi que l'attestent l'abolition du régime seigneurial et la mise en vigueur du *Code civil du Bas Canada*, pour ne citer que deux exemples parmi les plus patents. Des changements sont aussi apportés à l'administration de la justice et au droit judiciaire. Malgré leur importance,

2. J.G. LAMBERTON DURHAM, *Le rapport Durham*, introduction et traduction par Denis Bertrand et Albert Desbiens, Montréal, Éditions l'Hexagone, 1990, p. 124-126.

3. *Ordonnance pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la justice dans les affaires et matières civiles d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute cette province*, Ordonnances du Conseil spécial de la province du Bas-Canada, 1840, c. 43, et *Ordonnance pour établir de nouvelles divisions territoriales du Bas-Canada, et pour changer et amender la judicature, et pourvoir à une administration plus avantageuse et plus efficace de la justice dans toute cette province*, Ordonnances du Conseil spécial de la province du Bas-Canada, 1840, c. 45.

ils sont souvent occultés. Or, loin d'être négligeables, ils modifient sensiblement la manière de rendre la justice dans la province. De plus, nos institutions actuelles s'inscrivent dans le prolongement de ces innovations. Louis-Hippolyte La Fontaine et George-Étienne Cartier sont les concepteurs et les architectes de la plupart des réformes introduites à cette époque. Les buts poursuivis par les gouvernements s'inscrivent dans l'édification d'un État moderne, gagné aux valeurs libérales.

Les premières réformes qui constituent les fondations de nos institutions judiciaires modernes remontent à 1849, alors que la responsabilité ministérielle vient tout juste d'être acquise. La Fontaine propose alors la création d'une cour d'appel⁴ — la Cour du banc de la Reine — et d'une cour de première instance — la Cour supérieure⁵. En cette même année, le Barreau du Bas-Canada reçoit son incorporation⁶.

Au cours de la décennie suivante, Cartier cherche à décentraliser l'administration de la justice. À cette fin, il divise le territoire en dix-neuf districts judiciaires dans lesquels sont construits un palais de justice et une prison⁷. Les juges sont tenus de résider dans leur district de rattachement. Cette loi a pour effet de rapprocher la justice des justiciables. Elle donne également une meilleure visibilité à l'État en lui permettant d'affirmer sa présence sur l'ensemble du territoire. Désormais, le palais de justice voisine l'église, quand ce n'est pas la cathédrale. La réforme fait de la Cour supérieure un tribunal à juge unique. Cette modification constitue un changement important puisque la tradition de la pluralité des juges dans les tribunaux de première instance demeure la norme dans plusieurs pays.

Lors de la rédaction du projet de code civil, les commissaires se montrent également préoccupés par l'efficacité de la justice. Ainsi, lorsqu'ils proposent de s'en remettre au contrat seul — et non plus à la tradition — pour établir la règle sur le transfert de la propriété, ils précisent ceci : « Cette dernière règle est certainement la plus simple et la plus commode, car elle évite le circuit d'actions et diminue les procès⁸. » Ils proposent aussi de mettre de côté des règles qui, à leur avis, compliquent inutilement la pratique

4. *Acte pour établir une cour ayant juridiction en appel et en matières criminelles, pour le Bas-Canada*, S.P.C. 1849, c. 37.

5. *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada*, S.P.C. 1849, c. 38.

6. *Acte pour l'incorporation du barreau du Bas-Canada*, S.P.C. 1849, c. 46.

7. M. CARTER (dir.), *Les premiers palais de justice au Canada*, Ottawa, Parcs Canada, 1983, p. 86; et *Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada*, S.P.C. 1857, c. 44.

8. *Premier rapport des commissaires pour la codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles, nommés en vertu du Statut 20 Vic. chap. 43*, Québec, G. E. Desbarats, 1865, p. 15.

du droit⁹. La recherche d'une justice plus efficace les conduit à assimiler le plus possible les règles de la preuve dans les matières civile et commerciale : « Rien n'est plus propre à embarrasser et retarder l'administration de la justice que l'existence de lois diverses pour différentes classes de personnes ou de choses¹⁰ ».

En même temps que le gouvernement décide de procéder à la codification des lois civiles, il voit à la codification du droit portant sur la procédure civile¹¹. Suivant les prescriptions de la loi, les commissaires chargés de ce travail doivent colliger le droit judiciaire bas-canadien alors en vigueur et le présenter sous une forme comparable à celle qui a été adoptée par le *Code de procédure civile* français¹². Dans leur rapport, les commissaires justifient les nombreux écarts à l'endroit du modèle qu'ils devaient en principe respecter. Ils font état des problèmes qu'ils ont dû affronter dans le cours de leur travail, notamment à cause de la mixité du droit judiciaire bas-canadien¹³. Ils prennent donc leurs distances à l'égard du droit français, n'hésitant pas à émettre des critiques sur un système judiciaire dominé par un juge inquisiteur et des avocats en retrait, et ce, même s'ils admettent que cette procédure contribue à l'abrégement des enquêtes. En revanche, ils reconnaissent les faiblesses du système judiciaire de la province, caractérisé par une orientation libérale. En effet, les procureurs des parties le dominent sans partage et ne craignent pas de multiplier parfois inutilement les témoignages. Les commissaires n'en concluent pas moins à la supériorité du système judiciaire bas-canadien¹⁴. Enfin, ils estiment que l'introduction du Code de procédure favorisera une rationalisation du droit et la simplification de l'enquête. Malgré les problèmes posés par la rédaction du projet de code, il est rédigé dans un court laps de temps. Voté en 1866, il entre en vigueur un an plus tard¹⁵.

Les réformes mises en avant par le Parlement du Canada-Uni auront un effet déterminant sur le futur. Elles permettent de tracer des frontières dans le champ du droit. Désormais, le droit substantif et le droit judiciaire

9. *Id.*, p. 19 : ils justifient ainsi l'abandon de la distinction entre la faute lourde (*culpa lata*), la faute légère (*culpa levis*) et, finalement, la faute très légère (*culpa levissima*).

10. *Id.*, p. 31.

11. Sur la genèse du *Code de procédure civile*, voir : J.-M. BRISSON, *La formation d'un droit mixte : l'évolution de la procédure civile de 1774 à 1867*, Montréal, Éditions Thémis, 1986.

12. *Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure*, S.C. 1857, c. 43, art. 5-7.

13. *Huitième rapport des commissaires chargés de codifier les lois du Bas Canada en matière civiles*, Québec, G.E. Desbarats, 1865, p. [iv] et vi.

14. *Id.*, p. viii.

15. *Acte concernant le Code de procédure civile du Bas-Canada*, S.C. 1866, c. 25.

occupent des aires mieux délimitées que par le passé. Cet exercice conduit à l'élimination des zones floues qui ne manquaient pas de causer de graves incertitudes dans la pratique du droit. Jusqu'à sa codification, le droit judiciaire avait surtout dépendu des interventions de la magistrature qui l'avait façonné par les règles de pratique¹⁶ et la jurisprudence. La rédaction du Code est la preuve de la reconnaissance du Parlement comme nouvel acteur dans le processus d'établissement du droit judiciaire. Cette mutation semble annoncer une réduction du rôle de la magistrature dans l'établissement des règles de la procédure civile. Par ailleurs, la redéfinition des sources du droit judiciaire ne réduit pas les avocats à un rôle de simples destinataires de ce corpus. Rapidement, ils compteront parmi les architectes.

Le *Code de procédure civile* est un des éléments qui contribuent à façonner le champ juridique québécois. Il fournit une description de l'archétype du justiciable québécois, comme le *Code civil du Bas Canada* l'avait déjà fait pour le sujet de droit. Le portrait que trace le Code du justiciable idéal marquera profondément la culture juridique. Toute modification à ses paramètres sera considérée avec suspicion. De plus, l'introduction du Code accentuera sans doute le phénomène de la « professionnalisation » du droit durant la seconde moitié du XIX^e siècle. La procédure civile codifiée demeure fidèle à l'héritage mixte du droit judiciaire québécois¹⁷ et conserve une orientation résolument libérale. Les traits essentiels du droit judiciaire québécois sont fixés pour longtemps.

2. Le Code de 1897

Au lendemain même de la mise en vigueur du *Code de procédure civile*, des faiblesses sont relevées. L'avocat Gonzalve Doutre, dans un ouvrage en deux tomes, paru en 1868 et 1869, fait, en peu de mots, état des carences : « Le Code de Procédure, préparé avec moins de maturité que le Code civil, est très-confus dans plusieurs de ses parties et positivement contradictoire dans quelques autres¹⁸. » Cette situation tient pour beaucoup au mandat donné aux commissaires. Ceux-ci se sont, en effet, limités à faire état du droit judiciaire en vigueur dans la province sans adapter des visées résolument réformatrices. Leurs travaux reflètent donc un droit judiciaire où se

16. Pensons, par exemple, aux règles de pratique rédigées au début du XIX^e siècle par les juges Jonathan Sewell et James Monk (E. KOLISH, *op. cit.*, note 1, p. 95-100 et 122).

17. François-Maximilien Bibaud reconnaît ce caractère mixte du droit judiciaire dans ses commentaires sur le droit civil : F.-M. BIBAUD, *Commentaires sur les lois du Bas-Canada*, t. 2, Montréal, Pierre Cérat, 1861, p. 523.

18. G. DOUTRE, *Les lois de la procédure civile dans la province de Québec*, t. 2, Montréal, Eusèbe Senécal, 1869, p. vi.

confondent les traditions françaises et anglaises. Les commissaires, en respectant les pratiques de leur époque, ont peut-être cherché à éviter le chaos qu'aurait provoqué une redéfinition brutale du droit judiciaire¹⁹.

Le mécontentement de la communauté juridique à l'égard de l'administration de la justice est réel. En janvier 1880, le Conseil général du Barreau de la province déclare que « la justice n'est pas administrée dans cette province d'une manière satisfaisante²⁰ ». Il demande instamment aux gouvernements fédéral et provincial de mettre sur pied une commission chargée d'étudier le système judiciaire québécois. Les deux gouvernements se défilent aussitôt. L'avocat montréalais Siméon Pagnelo — tenant de l'ultramontanisme — prend alors sur lui de réaliser une étude détaillée des nombreuses déficiences de l'administration de la justice québécoise²¹.

La qualité du travail de Pagnelo mérite d'être signalée. Tout au long de son étude, il appuie ses analyses sur une prise en compte des statistiques judiciaires et fait appel à l'histoire des institutions et au droit comparé pour étayer son argumentation. Il met en évidence certains problèmes auxquels doit faire face l'administration de la justice, notamment l'engorgement des tribunaux, la lenteur de l'appareil judiciaire et le manque de discipline des différents acteurs. Il n'hésite pas à proposer des solutions puisées principalement dans les droits britannique, français et suisse. Il conclut à la nécessité d'une réforme en profondeur de l'administration de la justice et avance des propositions souvent audacieuses pour résoudre les problèmes décelés.

La réforme des tribunaux, qui déjà avait retenu l'attention du législateur au milieu du siècle, constitue une préoccupation centrale chez Pagnelo. Son but est de réduire le nombre d'appels, jugé alors nettement excessif. Afin de rétablir la confiance des justiciables envers la Cour supérieure, il souhaite le retour à un tribunal formé de trois juges pour décider des causes contestées²².

Pagnelo consacre une part importante de son ouvrage au Code de procédure qui, à son avis, doit être revu : « cette loi, écrit-il, quoique simple dans ses rouages a été préparée avec si peu de soin, elle est si mal exécutée, que la justice ne saurait être bien rendue tant que notre Code de procédure ne sera pas refait dans ses parties les plus importantes, eussions-nous les tribunaux les mieux organisés²³ ». Les propositions de réforme avancées

19. *Id.*, p. [iii]-iv.

20. S. PAGNELO, *Lettres sur la réforme judiciaire*, Montréal, J. Chapleau & fils, 1880, p. [1].

21. *Ibid.*

22. *Id.*, p. 32-33 et 70-71.

23. *Id.*, p. [86].

par Pagnelo concernant le droit judiciaire sont importantes. Plusieurs modifications visent à combattre la lenteur de la justice. Ainsi, les délais d'assignation doivent, à son avis, être raccourcis afin de tenir compte des intérêts commerciaux et du développement des communications²⁴. Il propose, en outre, en s'inspirant du droit judiciaire français, d'empêcher le délibéré qu'il qualifie de « la grande plaie actuelle de nos tribunaux²⁵ ». Les juges seraient donc tenus de rendre jugement sur-le-champ, comme d'ailleurs le faisait le comité judiciaire du Conseil privé. La longueur excessive des notes qui accompagnent les jugements est également signalée. Dans le but de prévenir les procès, Pagnelo propose d'introduire, comme en France, la conciliation des parties²⁶.

Les critiques de Pagnelo à l'égard de la justice ne se limitent pas à dénoncer l'insuffisance des institutions, les acteurs du système judiciaire (avocats et juges) doivent accepter une part de responsabilité. Il reproche ainsi à ses confrères de contribuer à retarder la bonne marche des tribunaux en recourant trop souvent à des artifices de toutes sortes²⁷. L'examen des témoins en dehors de la présence du tribunal lui semble propice à des abus de la part des avocats qui contribue à prolonger les affaires²⁸. L'indiscipline des membres du Barreau lui paraît flagrante. Prenant exemple sur la tradition française, il souhaite un contrôle effectif du ministère public sur la magistrature. Pagnelo demeure toutefois conscient du caractère exceptionnel de sa proposition.

L'ouvrage de Pagnelo ne laisse pas indifférent. L'Assemblée législative charge la Commission de codification des statuts, sous la responsabilité du juge Thomas-Jean-Jacques Loranger, d'examiner l'état de la justice dans la province et de préparer un projet de réforme judiciaire et de refonte du *Code de procédure civile*. Le commissaire reconnaît que son projet, manifestement rédigé en un court laps de temps, « est plutôt une ébauche qu'un plan mûri²⁹ ». D'emblée, Loranger estime que les défauts du système ne sont pas dus à la magistrature³⁰; il en rejette plutôt la responsabilité sur les institutions judiciaires :

24. *Id.*, p. [86]-88.

25. *Id.*, p. [107].

26. *Id.*, p. [179].

27. *Id.*, p. 94-96.

28. *Id.*, p. 100.

29. QUÉBEC, COMMISSION DE CODIFICATION DES STATUTS, *Travaux de la Commission codification des statuts sur les réformes judiciaires*, Québec, s. éd., 1882, p. [3].

30. Pourtant, la magistrature avait été l'objet de vives critiques au cours des années précédant les propos du juge Loranger; voir: J. SWAINGER, « A Bench in Disarray: The Quebec Judiciary and the Federal Department of Justice, 1867-1878 », (1993) 34 C. de D. 59.

Les vices de l'administration de la justice ne viennent pas de la magistrature, qui est intègre, laborieuse et éclairée, mais des défauts nombreux et radicaux du Code de procédure civile, dont l'insuffisance est universellement reconnue et de la mauvaise organisation des tribunaux, dont la hiérarchie est mal observée et la compétence imparfaitement ordonnée. Les degrés de juridiction sont trop nombreux et c'est autant à cet abus, qu'aux tendances de notre procédure formaliste et dilatoire, qu'il faut attribuer les lenteurs proverbiales de la justice de ce pays³¹.

Devant pareil constat, on ne s'étonne guère que le commissaire propose de revoir l'organisation des tribunaux en revenant au système de pluralité des juges dans les causes contestées³². Il y voit un moyen de combattre l'isolement des juges et des avocats favorisé par la multiplication des districts judiciaires. Loranger appuie, en outre, d'autres réformes importantes telles que l'abolition de l'appel au comité judiciaire du Conseil privé, la suppression du procès par jury en matière civile³³ et la création d'un poste d'avocat général.

Le rapport de la Commission suscite les commentaires critiques de Rodolphe Laflamme³⁴ — ancien ministre fédéral de la Justice et avocat réputé de l'époque³⁵ — qui s'étonne qu'une tâche aussi importante que celle de la réforme de l'administration de la justice de la province soit confiée à un seul commissaire. Au-delà de l'intérêt de l'analyse qu'il fait du projet de réforme soumis par Loranger, le texte de Laflamme est révélateur de la pensée libérale dont il demeure alors l'un des propagateurs. Il s'oppose en effet à la création d'une fonction d'avocat général, dont une des responsabilités aurait été de superviser les tribunaux, au nom de la démocratie libérale : « La meilleure surveillance, écrit-il, à exercer sur les tribunaux, la plus sûre et celle qui produit les meilleurs résultats, est un auditoire nombreux et intelligent, appuyé d'une presse qui rend compte des procédés de tous les jours et les critique sous l'œil d'un barreau, nombreux et éclairé³⁶. »

L'aboutissement de la réforme proposée par Loranger est probablement entravé par son décès survenu en 1885. Deux ans plus tard, en 1887, le procureur général revient à la charge et demande aux membres de la communauté juridique de lui faire part de leurs suggestions de modification³⁷. Sa

31. QUÉBEC, COMMISSION DE CODIFICATION DES STATUTS, *op. cit.*, note 29, pp. [3]-4.

32. *Id.*, pp. 5-8.

33. *Id.*, p. 13. Le procès par jury serait conservé en matière commerciale.

34. R. LAFLAMME, *Réforme judiciaire : travaux de la Commission de la codification des statuts, examen du premier rapport*, Montréal, E. Bastien et cie, 1882.

35. J.-P. BERNARD, « Laflamme, Toussaint-Antoine-Rodolphe », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, t. XII, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1990, p. 550-551.

36. R. LAFLAMME, *op. cit.*, note 34, p. 40.

37. L.-A. JETTÉ, L. LORRAIN et W.A. WEIR, *Rapport à l'honorable premier ministre de la province de Québec sur les observations relatives au Code de procédure civile et transmises au désir de la circulaire du 1^{er} décembre 1887 : suivi d'une analyse des*

requête suscite de nombreuses réactions et le gouvernement requiert alors d'un comité composé du juge Louis-Amable Jetté, assisté des avocats Léon Lorrain et William Alexander Weir — tous deux spécialistes du droit judiciaire — d'analyser ces observations et de proposer des réformes qu'ils estimeront pertinentes quant au système d'administration de la justice civile. Le rapport qu'ils soumettent en 1888 met en relief des problèmes, propose des solutions et conclut à la nécessité de refondre entièrement le Code, de manière à rendre la procédure « plus prompte, plus simple et moins coûteuse³⁸ ». La réforme souhaitée sera réalisée dix ans plus tard.

Après ces tergiversations, le gouvernement conservateur de Louis-Olivier Taillon revient à la charge en 1894 et confie à trois commissaires — le procureur général Thomas-Chase Casgrain ainsi que les juges Jules-Ernest LaRue et Charles Peers Davidson — la tâche de procéder à la révision du *Code de procédure civile*³⁹. Dès 1895, le projet de code est achevé. Il est aussitôt étudié par les parlementaires. Finalement, le nouveau *Code de procédure civile* entre en vigueur en 1897⁴⁰.

Les principaux objectifs poursuivis par la révision sont de simplifier l'accès à la justice et de réduire la longueur des délais⁴¹. Le formalisme de la procédure est atténué notamment en facilitant le recours aux incidents. Le juge acquiert la faculté de participer activement au processus de quête de la vérité (art. 344). La mesure est bénéfique et contribue, semble-t-il, à abréger la durée des procès et à en diminuer le coût⁴². La recherche d'harmonie constitue également un élément considéré. En effet, les commissaires précisent que les quelque 400 modifications apportées au *Code de procédure civile* depuis sa mise en vigueur en 1867 avaient bouleversé sa présentation⁴³.

Quelques mois après l'entrée en vigueur du nouveau Code, le législateur introduit une procédure de conciliation dans les régions rurales du

observations et d'un projet de loi concernant la procédure quant à certaines matières commerciales et autres requérant la célérité, Montréal, Typographie de La Patrie, 1888, p. [iii]-iv.

38. *Id.*, p. xxiv.

39. *Loi concernant la revision et la modification du Code de procédure civile du Bas-Canada*, S.Q. 1894, c. 9.

40. *Loi concernant le Code de procédure civile de la province de Québec*, S.Q. 1897, c. 48.

41. ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Débats de l'Assemblée législative, 8^e législature, 4^e session, 1895*, texte établi par Jean Boucher, Québec, Journal des débats (éditeur), 1980, p. 102.

42. R. GENEST, « Notre Code de procédure civile, ses qualités, ses défauts, ses lacunes », dans *Deuxième Congrès de la langue française au Canada — Mémoires*, t. II, Québec, s. éd., 1938, pp. 225-226.

43. *Id.*, 224.

Québec⁴⁴. Le but de l'institution, ainsi que le précise le préambule de la loi, est de diminuer le nombre de procès dans les campagnes, perçues comme des havres de paix et d'harmonie que le procès dénature. Le parrain du projet de loi se défend d'introduire un « rouage judiciaire nouveau », il admet plutôt chercher à « alléger la machine judiciaire⁴⁵ ». La loi ne semble pas avoir répondu à l'attente, puisqu'elle est abrogée en 1920.

Les travaux consacrés à l'administration de la justice civile durant cette période font sans cesse référence aux sources historiques des institutions judiciaires. Par ailleurs, les écrits, loin de révéler une méconnaissance du droit étranger, attestent au contraire que l'expérience étrangère demeure un laboratoire où les auteurs vont puiser dans le but de trouver des solutions aux problèmes qu'ils tentent de résoudre.

Depuis la codification de la procédure civile en 1866 jusqu'à la révision du Code en 1897, l'administration de la justice suscite bien des insatisfactions. Les projets de réforme se succèdent, mais le législateur se montre réticent à bouleverser les institutions, même s'il est conscient des nombreuses faiblesses du système. Cette crainte d'intervenir s'explique par de multiples facteurs parmi lesquels il ne faudrait surtout pas sous-estimer les ressources financières limitées de l'État québécois jusqu'au tournant du siècle, et ce, d'autant plus que l'administration de la justice constitue, en 1896, le second poste budgétaire des dépenses publiques, après celui de la dette⁴⁶. De plus, la réforme de la procédure civile n'est pas aisée, tant elle occupe une place centrale dans la culture juridique. Les avocats ont, par exemple, adopté des manières de faire et de penser auxquelles ils sont parfois profondément attachés et dont ils ne sont pas disposés aisément à accepter la transformation, sinon l'abandon. Le formalisme, souvent décrié, joue vraisemblablement un rôle symbolique dans la pratique du droit. Le coût élevé de la justice — éternel motif de mécontentement — s'explique peut-être aussi par l'affranchissement relatif dont bénéficient les services juridiques par rapport aux règles du marché, au fur et à mesure que les ordres professionnels réussissent à affirmer leur autonomie⁴⁷. Tous ces

44. *Loi concernant la conciliation*, S.Q. 1899, c. 54.

45. ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Débats de l'Assemblée législative du Québec, 9^e législature, 2^e session, 1899*, texte établi par Marc-André Bédard, QUÉBEC, Assemblée nationale, 1982, p. 68.

46. P.-A. LINTEAU, R. DUROCHER et J.-C. ROBERT, *Histoire du Québec contemporain*, t. 1 : « De la Confédération à la crise (1867-1929) », Montréal, Boréal Express, 1979, p. 258-262.

47. S. NORMAND, « Une culture en redéfinition : la culture juridique québécoise durant la seconde moitié du XIX^e siècle » dans B. MELKEVIK (dir.), *Transformation de la culture juridique québécoise*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1998, p. 231-235.

facteurs pèsent désormais lourd dans toute tentative de réforme de la procédure civile.

3. Le Code de 1965

Le répit qui suit l'adoption du Code de 1897 est de courte durée. Au fil des ans, le législateur accepte volontiers d'apporter des modifications au contenu du Code afin de répondre à diverses doléances. Après la Première Guerre mondiale, des critiques étoffées commencent à être formulées à l'égard du droit judiciaire. Ainsi, au cours des années 1920, le juge Édouard-Fabre Surveyer publie dans *La Revue du Droit* une série d'articles où il fait état de la nécessité de modifier le *Code de procédure civile*⁴⁸. Dans ses études fouillées, il examine plusieurs dizaines de dispositions du Code qu'il estime devoir être changées.

À la même époque, le Conseil du Barreau de Montréal demande la révision du Code. Prudent, le gouvernement du premier ministre Louis-Alexandre Taschereau refuse de s'engager dans une telle entreprise. Le juge Surveyer, convaincu de la justesse de ses propositions, réussit cependant à persuader sir François-Xavier Lemieux, alors juge en chef de la Cour supérieure, de préparer un projet de nouvelles règles de pratique pour la Cour et d'y introduire des dispositions novatrices qui normalement auraient été incluses dans le *Code de procédure civile*⁴⁹. Le subterfuge imaginé par Surveyer pour parvenir à ses fins se révèle finalement un échec puisque, lors de la réunion convoquée pour approuver ces nouvelles règles de pratique, les juges en rejettent les principales innovations.

L'idée de réformer la procédure refait surface lors du Deuxième Congrès de la langue française au Canada, tenu à Québec, en 1938. L'avocat Rosario Genest — qui ne manque pas de rappeler les articles du juge Surveyer⁵⁰ — expose alors les qualités, les défauts et les lacunes du *Code de procédure civile*. L'orientation du Congrès explique que le conférencier loue l'ascendance romaine, canonique et française du Code, alors qu'il reste muet sur les influences anglo-saxonnes du droit judiciaire québécois⁵¹. Par ailleurs, toujours dans le but d'atteindre « une justice rapide, peu coûteuse et complète », l'auteur estime le temps venu de revoir le Code de manière à l'adapter aux changements survenus dans les habitudes et les besoins

48. E.-F. SURVEYER, « Réformes proposées au Code de procédure civile », (1923-24) *R. du D.* 173 ; les autres articles paraissent dans les livraisons subséquentes.

49. E.-F. SURVEYER, « À propos de réformes à notre procédure civile », (1945) 5 *R. du B.* 2, 3-4.

50. R. GENEST, *loc. cit.*, note 42, 238.

51. *Id.*, 228.

sociaux⁵². Il met toutefois le législateur en garde contre les chambardements excessifs. Au nombre des critiques qu'il formule à l'endroit du Code, l'auteur insiste sur les déficiences de la langue⁵³. À cette époque, cette faiblesse est de plus en plus mentionnée dans les critiques formulées à l'égard des codes québécois. Genest propose aussi une réorganisation des tribunaux. Il souhaite notamment le rétablissement de la Cour de révision qui, à son avis, faciliterait un meilleur accès à la justice que ne l'offre le recours à la Cour d'appel⁵⁴. Il dénonce des situations qui lui semblent incorrectes, sinon injustes. Ainsi, il considère souvent comme douteux les témoignages des experts et favorise l'introduction d'un corps d'experts, attachés auprès du tribunal⁵⁵. Il estime, en outre, excessive la liste des biens insaisissables⁵⁶. Enfin, il conserve son appui au procès par jury dont la pertinence, en matière civile, soulève des doutes⁵⁷.

En plus de l'expression d'opinions d'individus⁵⁸, les instances du Barreau insistent, à leur tour, en faveur d'une réforme du droit judiciaire. Le sujet devient d'ailleurs une préoccupation de la Commission des intérêts professionnels⁵⁹ à une époque où les avocats estiment perdre de l'influence dans la société québécoise⁶⁰. Lors du Premier Congrès du Barreau, tenu en septembre 1943, le bâtonnier André Taschereau signale le discrédit du public à l'égard de l'administration de la justice⁶¹. Il mentionne notamment la lenteur des procès et la complexité des actes de procédure. Il ajoute que cette défaveur profite au développement de l'arbitrage en matière commerciale. Le conférencier croit qu'il est temps de créer une commission qui aurait pour mandat de préparer un nouveau *Code de procédure civile*. Il suggère également une étatisation accrue du coût de l'administration de la justice par l'abandon des timbres judiciaires. Lors de l'échange d'idées qui suit la conférence, une proposition en faveur de l'abolition du procès par jury soulève « de fortes objections⁶² ».

52. *Id.*, 226.

53. *Id.*, 228.

54. *Id.*, 230.

55. *Id.*, 232-233 et 236.

56. *Id.*, 235.

57. *Id.*, 236-237.

58. Par exemple : T.-L. BERGERON, « Modifications au Code de procédure civile », (1943) 3 *R. du B.* 262.

59. « Premier Congrès du Barreau de la province », (1944) 4 *R. du B.* 53, 56-57.

60. Cette crainte est bien rendue dans un mémoire présenté au congrès du Barreau : P.-H. BOUFFARD, « Deuxième Congrès du Barreau de la province de Québec », (1944) 4 *R. du B.* 397, 414-424.

61. « Premier Congrès du Barreau de la province », *loc. cit.*, note 59, 84-88.

62. *Id.*, 88.

En 1945, à l'instigation du premier ministre Maurice Duplessis, l'Assemblée législative du Québec vote une loi afin que soit entreprise la «révision générale» du *Code de procédure civile*⁶³. L'objectif principal de la réforme est de faciliter l'accès à la justice à l'ensemble de la population. La loi mentionne même la nécessité de proposer des solutions qui permettent d'en abaisser le coût. Suivant une suggestion du conseil général du Barreau⁶⁴, la révision se fera en deux étapes. Un commissaire verra d'abord à rédiger un avant-projet de code. Par la suite, trois codificateurs étudieront cet avant-projet et prépareront un projet définitif de code⁶⁵. D'emblée, le préambule de la loi précise que l'entreprise vise à faciliter l'accès aux tribunaux par la population. Plus précisément, il est mentionné qu'il «y a lieu de rendre la procédure moins coûteuse, plus simple, plus expéditive et mieux adaptée aux besoins actuels». Le commissaire a l'obligation de consulter la communauté juridique et le public et de considérer les expériences étrangères. La réforme ne doit cependant pas s'affranchir des traits distinctifs du droit québécois puisque le législateur prévoit la nécessité de préserver «le caractère et les traditions essentiels des institutions juridiques».

Le gouvernement désigne, à titre de commissaire, l'ancien bâtonnier Auguste Désilets, avocat à Grand-Mère, qui avait déjà présidé, sous le premier gouvernement Duplessis, la Commission de refonte des lois de la province de 1937 à 1940⁶⁶. Il est assisté par l'avocat Gérard Trudel, à titre de secrétaire. Dès septembre 1947, le commissaire dépose un avant-projet, soumis par la suite à des juges et aux diverses instances du Barreau. Le projet suscite l'intérêt des membres de la communauté juridique qui, au cours des années suivantes, émettent leurs commentaires et leurs suggestions⁶⁷.

Malgré un constat unanime quant à la nécessité de réformer le *Code de procédure civile*, le gouvernement met du temps à désigner des commissaires pour rédiger un projet définitif de code. En l'absence d'une volonté de réforme, il semble qu'au cours des années 1950 des juges décident de

63. *Loi pour améliorer le Code de procédure civile*, S.Q. 1945, c. 69, préambule.

64. «Le Conseil général du Barreau de la province de Québec», (1945) 5 *R. du B.* 31, 31-32.

65. Le gouvernement procédera suivant le même schéma en 1955 lorsque sera entreprise la révision du Code civil (S. NORMAND, «La première décennie des travaux consacrés à la révision du Code civil», (1994) 39 *McGill L. J.* 828-844).

66. J.-J. LEFEBVRE, «Auguste Desilets», (1961) 21 *R. du B.* 562, 563.

67. O.S. TYNDALE, «Comments on the Revision of the Code of Civil Procedure», (1952) 12 *R. du B.* 201; «Congrès du Barreau de la province de Québec», (1953) 13 *R. du B.* 41, 44-50; «Conseil général du Barreau de la province de Québec Refonte du Code de procédure civile», (1953) 13 *R. du B.* 281; «Le Conseil général du Barreau de la province de Québec», (1953) 13 *R. du B.* 361, 363.

s'octroyer un rôle plus dynamique que celui que leur reconnaît la loi dans le processus judiciaire. Cet activisme, qui n'est pas sans bouleverser les habitudes, n'emporte pas nécessairement l'adhésion de la communauté juridique⁶⁸.

La réforme du droit judiciaire, que tous semblent souhaiter, est mise en veilleuse jusqu'en 1959, alors que le gouvernement confie à une commission la tâche de réviser le *Code de procédure civile*. La présidence en est donnée à Garon Pratte, juge à la Cour d'appel, assisté de George S. Challies, juge à la Cour supérieure de Montréal, et du bâtonnier Albert Leblanc, de Sherbrooke. D'emblée, la renommée des membres qui composent la commission assure une réception bienveillante au rapport. Toutefois, elle limite considérablement la marge de manœuvre des rédacteurs qui, au moins pour les deux juges, semblent surtout se percevoir comme des intermédiaires chargés d'établir un consensus entre les divers acteurs en présence.

Au cours de ses travaux, la commission consulte régulièrement la communauté juridique, soit la magistrature, le Barreau, le notariat et différents officiers de justice⁶⁹. La prise en considération du droit étranger occupe les commissaires. L'examen s'étend au droit des autres provinces canadiennes, au droit américain et au droit européen. Dans leur rapport, les commissaires s'appuient d'ailleurs de temps à autre sur le droit étranger pour justifier certaines orientations qu'ils proposent⁷⁰.

Un projet de loi, fondé sur le rapport de la commission, est déposé à l'Assemblée législative l'année suivante. Il donne lieu à une étude par un comité de parlementaires. Des commentaires et des mémoires sont acheminés à ce comité par des personnes, des organismes et des associations qui ne viennent pas nécessairement de milieux qui, dans le passé, avaient manifesté un intérêt marqué pour la procédure civile. La Confédération des syndicats nationaux, l'Institut des comptables agréés de Québec et l'Association des préposés de crédit expriment ainsi leur opinion⁷¹.

Les commentaires sur le projet de code font ressortir ses lignes de force. Lors de la présentation du projet de code, le ministre de la Justice insiste sur l'ampleur de la transformation apportée à la procédure. Il estime

68. L. MARCEAU, « Le nouveau de procédure civile : ses principes et son esprit », (1966-1967) 8 *C. de D.* 365, 376-377.

69. H. REID, *Code de procédure civile annoté*, 1966, p. xv, note des commissaires (ci-après citée : « n. c. »).

70. *Id.*, p. 52-53, n. c. (art. 59) (pays de common law) ; p. 268, n. c. (art. 403) (droit américain) ; p. 286, n. c. (droit français), p. 324, n. c. (provinces canadiennes).

71. ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Débats de l'Assemblée législative du Québec*, 27^e législature, 4^e session (14 juillet 1965), Québec, Assemblée législative, 1965, vol. 2, n° 85, p. 4294.

que le projet est « plus qu'une réforme du Code de procédure civile, c'est une refonte complète et totale⁷² ». Le projet, précise-t-il, cherche à rendre la justice plus accessible à la population. Il s'inscrit dans un mouvement de démocratisation des institutions. À en croire ses propos, le projet marquerait une fracture profonde par rapport au droit antérieur.

Parmi les changements les plus importants qui sont signalés figure — comme pour le Code de 1897 — l'atténuation du formalisme de la procédure civile. Depuis longtemps, les critiques signalaient la lourdeur et la rigidité du droit judiciaire québécois. Le nouveau Code s'efforce de contrer ce grief. Dès son début, il proclame l'orientation nouvelle qui devrait être donnée à la procédure. L'article 2 du Code énonce, en effet, que les règles de procédure doivent être interprétées de manière à favoriser la justice plutôt que de l'entraver. Il dispose que désormais la forme d'expression du droit ne l'emporte plus sur le fond. Cette transformation de la procédure se reflète tout au long du Code. Elle vise à faciliter le déroulement de l'instance. Ainsi, le nouveau Code confie au demandeur la préparation du bref d'assignation (art. 111), il permet la correction des vices de forme (art. 56), rend plus aisée l'amendement d'une procédure (art. 199), incorpore la demande reconventionnelle dans la défense (art. 172) et uniformise la procédure pour l'introduction des incidents⁷³ et l'exercice des recours extraordinaires⁷⁴.

L'objectif de la réforme, de l'avis au moins du ministre de la Justice, est de rendre la justice plus accessible. La démocratisation des institutions se situe au cœur de son projet. À son avis, la simplification de la procédure devrait permettre à tous de recourir à l'appareil judiciaire, peu importe leur fortune⁷⁵. Les propos des auteurs de l'époque dépeignent souvent la nouvelle procédure comme un changement dramatique, une véritable mutation. Les acteurs de la Révolution tranquille, lorsqu'ils commentent les nombreuses réformes qu'ils introduisent, n'ont guère l'habitude de lésiner sur les qualificatifs et peut-être ont-ils quelque peu exagéré l'ampleur de cette transformation. Le nouveau *Code de procédure civile* demeure, en effet, fidèle à la tradition.

Le Code donne bel et bien lieu à une réécriture et à une rénovation. Toutefois, le droit judiciaire malgré sa nouvelle configuration ne rompt pas pour autant avec le passé. Le changement a pour but d'adapter le droit à une société profondément transformée depuis le tournant du siècle. Il ne cher-

72. *Id.*, p. 4292.

73. H. REID, *op. cit.*, note 69, p. 144, n. c.

74. *Id.*, p. 534, n. c.

75. ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 71, p. 4294.

che pas pour autant à liquider la procédure en vigueur. Agir autrement aurait risqué de créer de la confusion, comme ne manquent pas de le mentionner les commissaires : « Nos institutions procédurales sont déjà trop enracinées dans notre vie juridique pour qu'il soit possible d'en faire table rase⁷⁶. » Le Code s'inscrit franchement dans la continuité des institutions et demeure fidèle aux traits dominants de la culture juridique.

La recherche d'une justice moins coûteuse et plus expéditive aurait pu conduire les commissaires à examiner des hypothèses beaucoup plus radicales que celles qui ont été retenues. Ils optent davantage pour des solutions mitoyennes. Ainsi, ils n'envisagent pas une remise en question globale du caractère libéral de la procédure civile pour accorder au juge un pouvoir inquisitoire. Ils estiment néanmoins nécessaire d'accorder une plus grande liberté d'action au juge dans le cours de l'enquête (art. 290 et 292). Le rôle traditionnel du juge, vu comme l'arbitre d'un duel judiciaire, s'en trouve amoindri⁷⁷.

Une ligne de conduite guide les commissaires tout au long de leurs travaux. Ils s'efforcent de proposer un projet de code respectueux de la volonté des différentes composantes de la communauté juridique. Leurs conclusions doivent emporter l'adhésion des principaux acteurs. À plusieurs endroits dans leur rapport, les commissaires s'appuient sur l'opinion du Barreau pour justifier des changements⁷⁸. Ils se fondent également sur l'autorité de l'ordre professionnel pour assurer le maintien du droit dans son état. Ainsi, ils renoncent à éliminer le bref introductif d'instance au motif « qu'ils n'ont pu discerner chez les membres du Barreau, aucune tendance marquée en faveur de ce changement⁷⁹ ».

Plus que sur toute autre question, les discussions sur l'abolition du procès par jury illustrent la retenue dont font preuve les divers acteurs chargés de la révision du *Code de procédure civile*. Dès les années 1940, quelques auteurs soutiennent que l'institution est révolue et doit être supprimée⁸⁰. Les délibérations des membres du conseil général du Barreau révèlent une grande hésitation à demander l'abolition de l'institution⁸¹. Les

76. H. REID, *op. cit.*, note 69, p. xvi, n. c.

77. *Id.*, p. 203-204, n. c.

78. Par exemple : *id.*, p. 93, n. c. (art. 115) ; p. 130, n. c. (art. 172) ; p. 350, n. c. (art. 535) ; p. 374, n. c. (art. 575) et p. 389, n. c. (art. 603).

79. *Id.*, p. 90, n. c. (art. 110).

80. E.-F. SURVEYER, « Encore le Code de procédure », (1944) 4 *R. du B.* 109, 115 ; G. SAINT-PIERRE, « Le procès par jury au civil doit-il être aboli ? », (1944) *R. du B.* 268 ; et C. LAURENDEAU, « Code de procédure », (1947) 7 *R. du B.* 241.

81. R. LÉVÊQUE, « Barreau de la province de Québec. Sommaire de quelques extraits du procès-verbal de l'assemblée spéciale du Conseil général tenue à Montréal les 10, 11 et 12 décembre 1964 », (1965) 25 *R. du B.* 47, 55, art. 332.

commissaires sont également divisés. Deux d'entre eux estiment, en effet, que le procès par jury, en net déclin depuis les années 1950, n'a plus sa raison d'être⁸². Le ministre de la Justice opte pour son maintien au nom, précise-t-il, de la tradition et du caractère démocratique qui s'en dégage⁸³. L'attachement des avocats au procès par jury tient surtout, semble-t-il, à la générosité des jurés lors de l'octroi de dommages-intérêts. L'amélioration des montants des indemnités accordées par les juges fera par la suite définitivement perdre tout attrait à l'institution⁸⁴. Le Barreau ne verra alors plus d'inconvénients à la disparition de l'institution. Le procès par jury sera aboli une dizaine d'années plus tard⁸⁵.

Tout porte à croire que, au cours du processus de réforme du *Code de procédure civile*, seules sont retenues les modifications déjà largement acceptées par la communauté juridique québécoise. En somme, les acteurs en présence se voient reconnaître un droit de veto sur toute transformation substantielle de la procédure civile. Alors même que ce travail de réforme est conduit en plein cœur de la Révolution tranquille, la manière de fonctionner n'a guère changé par rapport à celle du siècle dernier. La réforme des institutions judiciaires est considérée comme une affaire interne au monde juridique, et ce, d'autant plus que le champ juridique a conservé une autonomie relative par rapport au pouvoir politique. De surcroît, les transformations apportées au droit judiciaire ne s'inscrivent pas dans une réflexion globale sur l'administration de la justice au Québec⁸⁶. Il faudra attendre en 1975, alors que le ministre Jérôme Choquette déposera son livre blanc intitulé *La justice contemporaine*⁸⁷, pour que le fonctionnement de la justice au Québec soit soumis à une étude systématique, à caractère tant rétrospectif que prospectif.

Conclusion

La difficulté de rendre une bonne justice, à peu de frais et avec célérité constitue, depuis longtemps, une préoccupation majeure des autorités publiques. L'insatisfaction des justiciables à l'égard de l'administration de la justice a incité les gouvernements à proposer différents moyens pour améliorer la qualité de la justice. Sous le Parlement du Canada-Uni, des réformes

82. H. REID, *op. cit.*, note 69, p. 227-228, n. c.

83. ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 71, p. 4295.

84. QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, COMMISSIONS PARLEMENTAIRES, *Journal des débats*, 30^e législature, 4^e session (23 juin 1976), Québec, Assemblée nationale, 1976, p. B-3508.

85. *Loi sur les jurés*, L.Q. 1976, c. 9, art. 56.

86. Sur cette absence de perspective, voir une critique de l'époque : H. REID, « Le nouveau Code de procédure civile : une étape ? », (1964-1965) 6, 2 C. de D. 29, 33-37.

87. J. CHOQUETTE, *La justice contemporaine*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1975.

permettent de revoir l'organisation des tribunaux, de décentraliser l'administration de la justice et, finalement, de codifier la procédure civile. Par la suite, le législateur intervient à de nombreuses reprises. Plusieurs des modifications apportées à la loi demeurent bénignes, tandis que d'autres — au rang desquelles figurent les deux révisions du Code de procédure — changent substantiellement les règles régissant l'administration de la justice. Ces différentes interventions produisent certes des effets bénéfiques, mais elles ne parviennent pas à donner pleine satisfaction. Aux yeux des justiciables, la justice demeure lente et coûteuse.

Les raisons des résultats plus ou moins satisfaisants des réformes législatives sont difficiles à établir avec certitude. Il est manifeste que l'énergie a surtout été consacrée à transformer les institutions, ainsi que l'attestent les nombreux changements apportés aux structures judiciaires et aux normes juridiques. En revanche, les réformateurs ont peu considéré l'influence des facteurs culturels comme motifs explicatifs des carences de l'administration de la justice. Pourtant, la conception que les différents intéressés se faisaient du justiciable, les routines qui se sont implantées dans la pratique et l'autonomie prononcée du champ juridique ont très certainement modelé l'administration de la justice au Québec. Il faut toutefois convenir que la recherche sur ces questions devra être mieux étayée avant de parvenir à des conclusions plus affirmées.